



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 25 juillet 2014

Préfecture

Direction des collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel. : 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRETE N°2014206-0010

portant ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique, parcellaire et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement de la déviation d'Alixan – RD538/RD101 Est

Commune de ALIXAN

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-3 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants concernant l'enquête publique, L122-1 et suivants et R122-1 et suivants concernant l'étude d'impact, R214-1 et suivants concernant la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L11-1 et suivants, L13-2 et suivants, R11-19 et suivants, R13-15 et suivants concernant la déclaration d'utilité publique, l'arrêté de cessibilité et les indemnités,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des espaces Agricoles (CDCEA) en date du 13 septembre 2011,

Vu la délibération en date du 17 septembre 2012 du Conseil Général de la Drôme,

Vu les dossiers d'enquêtes publiques présentés par le Conseil Général de la Drôme comprenant notamment une étude d'impact,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 mars 2014 joint au dossier d'enquêtes publiques,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur la recevabilité du dossier en date du 22 janvier 2014,

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme,

Vu la décision n°E14000163/38 du 18 juin 2014 du Président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant,

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L.123-2 du code de l'Environnement,

Considérant que ce projet, relevant des rubriques 2.1.5.0. (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet) et 3.2.2.0. (Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) de la nomenclature loi sur l'eau, est soumis à autorisation et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique,

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE **DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 1er

Le projet d'aménagement de la déviation d'Alixan – RD538/RD101 Est, présenté par le Conseil Général de la Drôme, est soumis à une enquête environnementale unique préalable à déclaration d'utilité publique, parcellaire et autorisation au titre de la loi sur l'eau .

Cette enquête unique, d'une durée de **33 jours consécutifs**, se déroulera du **lundi 15 septembre 2014 au vendredi 17 octobre 2014 inclus**.

Elle concerne la commune de ALIXAN.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

Monsieur le Président du Conseil Général
Direction des Déplacements – PETN
Christophe VANDOORNE - Responsable du Pôle Études et Travaux Neufs -
Annabelle ARNAUD - Technicienne en charge du projet
1 place Manouchian - BP 2111
26 021 VALENCE cedex
Tel : 04-75-75-92-23
Courriel : cvandoorne@ladrome.fr
aarnaud@ladrome.fr

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant l'utilité publique et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet sus-visé. L'enquête parcellaire déterminera les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2

Pour cette enquête unique est désigné en qualité de :

- commissaire-enquêteur : Monsieur François BIDAUT, chef de service investissement et entretien en coopérative agricole, retraité
- commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur, retraité.

Article 3

Le dossier de l'enquête publique unique comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête unique sont déposés, pendant toute la durée de l'enquête en mairie de ALIXAN, siège de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquêtes publiques auprès du Préfet de la Drôme, bureau des enquêtes publiques.

Le public pourra prendre connaissance du dossier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de ALIXAN et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquêtes à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) et le commissaire enquêteur.

Ces observations, propositions et contre-propositions écrites peuvent également être adressées en mairie de ALIXAN (26300), à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête unique.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent être consignées par écrit par les intéressés sur les registres d'enquête publique unique, ou bien être adressées à l'attention du commissaire enquêteur ou du maire, à la mairie de ALIXAN, lesquels les annexeront au registre d'enquête unique.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra les observations, propositions et contre-propositions du public en mairie de :ALIXAN :

- le lundi 15 septembre 2014 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 24 septembre 2014 de 13h30 à 16h30
- le samedi 11 octobre de 9h00 à 12h00
- le vendredi 17 octobre de 13h30 à 16h30.

Article 5

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut demander au responsable du projet la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

Conformément à l'article R123-17, le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange lorsqu'il estime que la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rende nécessaire. Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête **le registre d'enquête publique unique est clos et signé par le maire et le commissaire enquêteur.**

Le maire de ALIXAN transmet sans délai le dossier d'enquête et le registre d'enquête unique avec les pièces annexées au commissaire enquêteur.

Article 7

Dès réception des registres d'enquête publique unique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations, propositions et contre-propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération. Si le commissaire enquêteur propose un changement de tracé, les dispositions de l'article R11-27 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'appliquent.

À l'issue de l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Conformément à l'article R214-8 du code de l'environnement, par dérogation à l'article R123-19, le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE **DISPOSITIONS SPECIFIQUES À L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

Article 8

En outre, conformément aux dispositions de l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant avant le début de l'enquête, sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.

En exécution des dispositions prévues aux articles L13-2 et R13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

- Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et sont tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à l'indemnité.

Conformément aux prescriptions de l'article R11.23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir : nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, forme juridique, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

III – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
DISPOSITIONS SPECIFIQUES À L'ENQUÊTE AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR
L'EAU

Article 9

Le conseil municipal de la commune de ALIXAN est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. La délibération correspondante sera adressée au Préfet.

IV – MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE-DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de ALIXAN publie un avis d'enquête publique unique par voies d'affiches et par tout autre procédé en usage dans ces communes.

À l'issue de l'enquête publique le maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Un avis d'enquête publique unique est publié, par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du responsable de projet, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Article 11

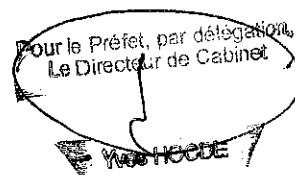
L'avis de l'autorité environnementale et l'avis au public sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr.

Les copies du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de ALIXAN, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) et sur le site internet des services de l'état en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 12

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Maire de ALIXAN, le président du Conseil Général de la Drôme et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le **25 JUIL 2016**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet

VALÉRIE HOCDE

